

Annexe B

Le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel édicte :

12. *Tout membre du conseil, sauf le directeur général et le directeur des études, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du collège doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur général, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.*

...

Cet article s'applique à tous les membres du Conseil d'administration à l'exclusion du directeur général et du directeur des études. Ces derniers sont régis par l'article 20.1 et par le deuxième et troisième alinéas de l'article 12 de la Loi sur les collèges.

Ce premier paragraphe de l'article 12 vient réitérer le principe à l'effet qu'un membre du Conseil doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts. Lorsque le Collège doit prendre une décision, « les intérêts directs ou indirects » de l'administrateur dans une entreprise ne doivent pas entrer en conflit d'intérêts du Collège. Le terme entreprise n'est pas défini dans la Loi. Par ailleurs, le Code civil du Québec nous en donne, à son article 1525, une définition :

« Constitue l'exploitation d'une entreprise l'exercice par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de service. »

Cette disposition législative ne fait aucune distinction entre les différentes formes juridiques que peut prendre une entreprise. Elle exige uniquement que l'entreprise poursuive « une activité économique organisée à caractère commercial ou non ». Par conséquent, il peut s'agir d'une corporation publique ou privée, d'une compagnie à but lucratif ou sans but lucratif, d'une société civile ou commerciale, d'un artisan ou d'un travailleur autonome.

L'article 12 de la Loi fait obligation aux membres du Conseil, à l'exception du directeur général et du directeur des études, de dénoncer par écrit au directeur général le conflit d'intérêts, sous peine de déchéance de sa charge. De plus, ce membre du Conseil ne peut voter et doit se retirer de la séance du Conseil pour la durée des délibérations et du vote. Le membre du Conseil devra donc se retirer de la salle où le Conseil siège jusqu'à ce que ce dernier ait pris sa décision.

En outre, le membre du Conseil qui est en situation de conflit d'intérêts ne peut, en aucun temps, et non uniquement lors des réunions du Conseil, tenter d'influencer la décision du Conseil concernant l'entreprise dans laquelle il a un intérêt.

Le membre du Conseil qui omet de dénoncer son intérêt et qui participe au vote, ou encore qui dénonce son intérêt mais qui tente d'influencer la décision du Conseil ou ne se retire pas de la séance du Conseil pour la durée des délibérations, pourrait être déchu de sa charge d'administrateur. Par ailleurs, le Collège peut toujours octroyer un contrat à une entreprise dans laquelle un membre du conseil a un intérêt. Cet administrateur ne pourra alors être déchu de sa charge s'il a dénoncé cet intérêt, s'est abstenu de participer aux délibérations et au vote et n'a pas tenté d'influencer le Conseil.

2.1.3 Absence de tels intérêts

Je certifie n'avoir aucun intérêt à déclarer en vertu des articles précédents :

<input type="checkbox"/>	2.1.1
<input type="checkbox"/>	2.1.2

Signature

2.2 Intérêts des personnes apparentées

2.2.1 Créances et participations (parts ou actions d'au moins 20%)

Je déclare que les personnes dont les noms apparaissent ci-après détiennent des créances ou des participations d'au moins 20% du montant total concerné dans les sociétés indiquées avec lesquelles le Cégep de Chicoutimi fait ou est susceptible de faire des transactions :

Nom de la personne : _____

Lien de parenté : _____

Nom de la société : _____

Signature

2.2.2 Direction

Je déclare que les personnes dont les noms apparaissent ci-après sont cadres ou membres du conseil d'administration des sociétés, coopératives ou corporations indiquées avec lesquelles le Cégep de Chicoutimi fait ou est susceptible de faire des transactions :

Nom de la personne : _____

Lien de parenté : _____

Soc., coop. ou corp. : _____

Type d'implication : _____

Signature

2.3 Absence d'intérêts de personnes apparentées

Je certifie n'avoir aucun intérêt à déclarer en vertu des articles précédents :

<input type="checkbox"/>	2.2.1
<input type="checkbox"/>	2.2.2

Signature

3. DIFFUSION RESTREINTE

Les informations contenues dans cette déclaration sont de diffusion restreinte et réservées strictement aux personnes concernées par l'application de cette politique. Les formulaires de déclaration sont conservés au bureau du secrétaire général.

4. CERTIFICATION

Je certifie que les renseignements donnés sont exacts et que je n'ai aucune autre information pertinente à communiquer au Cégep de Chicoutimi en rapport avec la présente politique.

En foi de quoi, j'ai signé, à _____, ce _____ jour du mois de _____ 20 _____.

Signature